

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_VM15_OUV2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges mosellanes – PNR des Vosges du Nord – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_VM15

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Association mosellane d'économie montagnarde (AMEM)

4 place de la mairie – 57720 VOLMUNSTER

03 72 29 02 61 ; Coordination : 06 51 73 52 81 ; Chargé(e) de mission agroenvironnement : 06 75 68 85 06

amem57@orange.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisée appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.3 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions⁹ (entretien et utilisation du couvert, maintien de l'ouverture : type, modalités, dates, matériel utilisé) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

⁹ Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Valorisation des fourrages tardifs : apports alimentaires, performances, composés secondaires et santé, diversité et ingestion, en lien avec la typologie des prairies permanentes des Vosges du Nord : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Gestion du pâturage et mise en réserve des graminées : programme d'une demi-journée, proposé en saison hivernale ;
- Reconnaissance des prairies diversifiées dans divers milieux (humides, secs) et leurs dysfonctionnements liés aux pratiques agricoles ou au contexte prairial : programme d'une demi-journée à une journée, proposé en saison printanière en salle et sur le terrain ;
- Reconnaissance des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique des prairies, pratiques pour les maintenir en bon état de conservation.

D'autres formations pourront être ajoutées en fonction des demandes.

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 : Taux de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ; valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage ; fertilisation des surfaces ; traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;

Toutefois, les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

Contenu minimal du plan de gestion

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

1° Maintien de l'ouverture des milieux :

- **espèces à éliminer** (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ; elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée**, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 et du schéma régional de cohérence écologique ;
- **méthode(s) de valorisation et d'élimination de la végétation :**
 - *pâturage renforcé, interventions mécaniques, brûlage, interventions manuelles ;*
 - *fauche, broyage ;*
 - *exportation obligatoire des produits de l'intervention ou maintien sur place autorisé ;*
 - *matériel(s) à utiliser, en particulier matériel(s) d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).*
- **dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières :**
 - **taux de recouvrement ligneux à maintenir ;**
Si cela se justifie dans un territoire, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle. Dans ce cas, ces espèces doivent être listées dans le plan de gestion.
 - **si la situation le justifie, intervention(s) complémentaire(s) d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires en complément du pâturage renforcé.**
A ce titre, le plan de gestion doit préciser : 1° le nombre d'interventions complémentaires par campagne ; 2° le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est obligatoire pendant la durée de l'engagement ; 3° s'il y a lieu, lorsque des résultats précis sont imposés, la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle.

2° Valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage :

- **modalités d'utilisation :**

- utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche ;
- niveau de consommation du tapis herbacé ;
- le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.

Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- **période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées¹⁰, afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé ;**
A ce titre, en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion, la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle doivent être indiqués dans ce plan.
- **pose et dépose éventuelles de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **installation et déplacements éventuels des points d'eau ;**
- **conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité¹¹.**

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

10 En cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible.

11 Si nécessaire, les surfaces concernées doivent être localisées précisément dans le plan de gestion.

2° Pratiques d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux¹²

Pour chaque intervention d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ou en cas d'absence d'interventions de ce type sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date (s'il y a lieu, dates de début et de fin) * ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
 - type d'intervention (désignation précise): pâturage ou pâturage renforcé, intervention manuelle ou mécanique, brûlage ou écobuage dirigé... * ;
 - mode de valorisation ou d'élimination de la végétation (fauche, broyage...) en précisant * :
 - les espèces éliminées (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ;
 - le devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle.
 - matériels utilisés, en particulier en cas d'utilisation de matériels d'intervention spécifiques aux zones humides (faible portance) *.
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention éventuelle de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹³.

En cas d'absence d'interventions relevant de ce point 2 sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence d'interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant du point 2*

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle¹⁴ ;
- date de fauche ** ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type ** ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de fauche¹⁵ en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan **.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de fauche*

12 Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 Par exemple en cas de mise en défens

15 Exemples : report de la date de fauche, mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non fauchée pendant une période définie), circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques de pâturage et d'affouragement¹⁶

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, **en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle¹⁷** ;
- mode de conduite pastorale¹⁸ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion¹⁷ *** ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux *** ;
- type (espèce) et nombre d'animaux, nombre d'UGB¹⁹ correspondant *** ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de pâturage²⁰ en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan¹⁷ ;
- en cas d'affouragement au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...);
 - quantité de fourrage apportée.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

En cas d'absence d'affouragement au pâturage, mentionner obligatoirement « absence d'affouragement » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pâturage

5° Pratiques de pose et dépose de clôtures, pratiques d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements correspondant à ce point 5 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières en matière : de pose et dépose de clôtures ; d'installation et de déplacement des points d'eau.

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures et chaque intervention d'installation et de déplacement des points d'eau, ou en cas d'absence de ces deux types d'interventions sur la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'intervention **** ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau ****.

En cas d'absence d'interventions de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures pour la parcelle concernée.

En cas d'absence d'interventions d'installations et de déplacements de points d'eau, mentionner obligatoirement « absence d'installations et de déplacements de points d'eau » pour la parcelle concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant de ce point 5

16 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

17 Par exemple en cas de mise en défens

18 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

19 Se référer à l'annexe 2.

20 Exemples : mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non pâturée pendant une période définie), report de la période de pâturage...

6° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale et d'apports magnésiens et de chaux²¹

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral) et chaque apport magnésien et de chaux ou en cas d'absence de ces deux types d'apports sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ***** ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) ***** ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) *****.

En cas d'absence d'apports de fertilisants relevant de ce point 6, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux » pour la parcelle concernée.

***** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

7° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²² ou en cas d'absence de traitement sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

21 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

22 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

Annexe 2

TAUX DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITÉ DE GROS BÉTAIL UGB

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux (herbivores) en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs sont à utiliser dans le cadre de l'enregistrement des pratiques de pâturage faisant l'objet du point 4 de l'annexe 1.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17